

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 96 - 13 DU 4 OCTOBRE 1996
relative à la délimitation géographique des zones de redevances
pour prélèvement et consommation
et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau
et à la prime pour épuration

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,

Vu la délibération n° 96-10 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface,

Vu la délibération n° 96-11 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

DELIBERE

Article 1er

Les zones de redevances mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 96-10 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et la consommation et aux articles 3, 4 et 5 de la délibération n° 96-11 pour la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration, sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'agence et intitulé "Zones de redevances du VII^e programme 1997-2001".

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1997.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration



J. THORAVAL